



**Rapport à l'Assemblée nationale
pour l'année 1997-1998**
TOME I

CHAPITRE 6

**Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

	FAITS SAILLANTS	6.1
	VUE D'ENSEMBLE	6.8
	OBJECTIFS ET PORTÉE DE NOTRE VÉRIFICATION	6.18
	RÉSULTATS DE NOTRE VÉRIFICATION	
	Surveillance des plans conjoints	6.20
	Examen périodique des plans conjoints	
	Conformité avec la loi et calendrier	6.25
	Information	6.26
	Suivi	6.32
	Respect des exigences de la loi	
	Intérêts commerciaux	6.36
	Exemption pour financer une entreprise commerciale	6.39
	Transmission des états financiers	6.40
	Comptabilité distincte	6.41
	Règles de régie interne	6.44
	Gestion de la Régie	6.46
	Mode de fonctionnement	6.50
	Gestion de l'information	6.55
	Gestion des délais	6.58
	Fonds d'assurance-garantie de paiement du lait	6.60
	Reddition de comptes	6.71
	Annexe : Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints	
	Les commentaires de la Régie apparaissent à la fin du présent chapitre.	
Vérification menée par		
Gille Bédard		
Vérificateur général adjoint		
Alain Drouin		
Directeur de vérification		
Claire Caron		
Jean-François Derome		
Yvon Geoffroy		
Monique Rouleau		

Faits saillants

6.1 La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a une influence importante sur l'évolution de la mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, de la forêt privée et de la pêche. La Régie a juridiction sur les plans conjoints qui sont des monopoles dans leurs secteurs respectifs (agriculture, forêt privée, pêche). Ces plans conjoints regroupent obligatoirement les producteurs d'un même secteur pour négocier avec les acheteurs. En 1996, les recettes perçues par les producteurs du Québec totalisaient 4,6 milliards de dollars. La plupart d'entre eux était couverts par un plan conjoint.

6.2 Notre vérification visait à déterminer si, d'une part, la Régie évalue l'efficacité des plans conjoints et si, d'autre part, elle favorise le développement de relations harmonieuses et le règlement de litiges entre les divers participants. De plus, nous sommes penchés sur la gestion du risque du Fonds d'assurance-garantie du lait et sur la qualité de la reddition de comptes de la Régie. Nous avons surtout examiné les activités des années financières terminées les 31 mars 1996 et 1997, mais certains commentaires se rapportent à des situations antérieures ou postérieures à cette date. Nos travaux ont pris fin en février 1998.

6.3 La Régie n'évalue pas adéquatement l'efficacité des plans conjoints. Aucun objectif précis et mesurable n'a été fixé lors de leur création et la Régie n'a pas d'indicateurs qui lui permettraient de mesurer l'évolution de la mise en marché et l'amélioration de la situation des producteurs. L'information dont elle dispose est parfois incomplète. Ses critères d'analyse ne sont pas uniformes et, dans certains cas, ils sont même absents.

6.4 La Régie ne fait pas observer toutes les modalités de conformité que prévoit sa loi constitutive. Par exemple, chaque organisme qui administre un plan conjoint doit se présenter devant la Régie tous les cinq ans. Les plans des deux secteurs agricoles les plus importants, le lait et le porc, n'ont pas encore démontré qu'ils servent les intérêts de l'ensemble des producteurs visés et qu'ils favorisent la mise en marché efficace et ordonnée de leurs produits. Ces producteurs reçoivent 58 p. cent des recettes agricoles visées par les plans conjoints (2,2 milliards de dollars) et ils versent 56 millions de dollars de contribution pour l'application de leur plan. De plus, au rythme où la Régie examine les plans conjoints, il lui sera impossible de respecter le délai de cinq ans qui lui est imparti par sa loi constitutive.

6.5 La Régie ne fait pas preuve de suffisamment de transparence étant donné que son mode de fonctionnement ne s'appuie pas sur des règles de procédure connues.

6.6 Le Fonds d'assurance-garantie du lait couvre la valeur assurable des livraisons de lait des producteurs lorsqu'un marchand de lait manque à ses obligations de paiement. Advenant une faillite de plus de 3 millions de dollars, c'est le ministre des Finances, avec l'autorisation et aux conditions fixées par le gouvernement, qui devrait alors avancer les sommes nécessaires pour combler tout déficit.

6.7 L'information contenue dans le rapport annuel de la Régie n'est pas suffisante pour que l'Assemblée nationale puisse évaluer sa performance en temps opportun.

Vue d'ensemble

6.8 La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) est l'organisme chargé de favoriser la mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, de la forêt privée et de la pêche. En 1996, le Québec comptait au total près de 36 000 exploitations agricoles dont les recettes totalisaient 4,2 milliards de dollars, 123 000 propriétaires forestiers dont les livraisons se chiffraient à 227 millions de dollars et 4 300 pêcheurs pour des débarquements de 131 millions de dollars.

6.9 La Régie doit aussi favoriser le développement de relations harmonieuses entre les diverses parties en cause et contribuer au règlement des litiges tout en assurant la protection de l'intérêt public et des consommateurs.

6.10 Elle fait principalement affaire avec les permanents des organismes qui gèrent les plans conjoints, les transformateurs, les acheteurs et les transporteurs, directement ou par l'intermédiaire de leur association accréditée.

6.11 La Régie a été créée en 1963 pour remplacer l'Office des marchés agricoles qui existait depuis 1956. Avant cette dernière date, un grand nombre de producteurs négociaient séparément avec les transformateurs. Pour améliorer le pouvoir de négociation et les conditions de vie dans le secteur agricole, le législateur a permis la création de plans conjoints, regroupements de producteurs destinés à favoriser la mise en marché de productions particulières. Plusieurs ont décidé de s'en prévaloir et il en existe maintenant 36 ; la liste des organismes chargés de les administrer apparaît en annexe.

6.12 Une fois le plan accepté par la Régie, l'adhésion à ce regroupement devient obligatoire. Les plans conjoints doivent négocier les conditions de mise en marché de leurs produits avec les acheteurs. Ils sont administrés par des organismes qui sont des syndicats ou des fédérations de syndicats souvent affiliés à l'Union des producteurs agricoles (UPA) ou encore des offices de producteurs.

6.13 La législation que la Régie administre remonte aux années antérieures à sa création et elle compte 4 lois et 22 règlements. De plus, elle intervient dans le cadre de l'application d'une autre loi. En 1990, une réforme importante de sa loi constitutive lui a confié des pouvoirs supplémentaires. En effet, la Régie doit exercer une surveillance élargie des plans conjoints, rôle qui est crucial puisque ces derniers constituent des monopoles dans leurs secteurs respectifs et que les producteurs sont tenus d'en faire partie. En outre, elle peut autoriser la formation des chambres de coordination et de développement, organismes qui ont pour but de regrouper des producteurs, des transformateurs, des grossistes, des détaillants et autres, c'est-à-dire tous les maillons de la chaîne de mise en marché pour faire la promotion et le développement de cette activité.

6.14 La Régie supervise la création de plans, leur administration par les syndicats ou les offices de producteurs et l'accréditation des partenaires lorsqu'ils forment des associations d'acheteurs, de transformateurs ou de transporteurs. Le rôle principal de la Régie consiste à homologuer les conventions de mise en marché intervenues entre les parties, à approuver les règlements des plans conjoints et à régler les litiges qui surviennent.

6.15 Dans certains secteurs agricoles, des mécanismes ont été mis en place pour garantir la totalité ou une partie des montants dus aux producteurs lorsque les transformateurs ne peuvent faire face à leurs obligations. Aucun mécanisme de ce type n'est utilisé pour les secteurs de la forêt privée et de la pêche.

6.16 Dans les secteurs du bœuf et du grain, un régime de caution s'applique. Par ailleurs, dans le secteur du lait, des polices de garantie sont émises par la Régie. Au 31 mars 1997, elles totalisaient 404 millions de dollars et le solde du Fonds d'assurance-garantie administré par la Régie était de 2,7 millions de dollars. Ce fonds est financé exclusivement par les marchands de lait. Si un marchand fait faillite, la perte est assumée entièrement par le Fonds. Dans le cas où la perte excède les capacités du Fonds, c'est le ministre des Finances, avec l'autorisation et aux conditions fixées par le gouvernement, qui prend la relève.

6.17 En 1997-1998, la Régie compte 43 employés, dont 8 régisseurs, et son budget de fonctionnement prévu au livre des crédits pour le programme 5 relatif à l'appui réglementaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est de 3 millions de dollars. On y trouve quatre directions, soit la Direction de la vérification, la Direction des grains, la Direction des affaires juridiques et du secrétariat et la Direction de l'administration et de l'analyse.

Objectifs et portée de notre vérification

6.18 Notre vérification visait à déterminer si, d'une part, la Régie évalue l'efficacité des plans conjoints et si, d'autre part, elle favorise le développement de relations harmonieuses et le règlement de litiges entre les diverses parties en cause. Nous avons aussi vérifié si la Régie examine les mécanismes de garantie de paiement aux producteurs, si elle évalue le risque qu'elle assume et si elle prend les mesures nécessaires pour minimiser les réclamations et les coûts. De plus, nous nous sommes assurés que la Régie rend compte de ses activités de façon appropriée et en temps opportun.

6.19 Dans ce but, nous avons rencontré les régisseurs et le personnel de la Régie, fait parvenir des questionnaires aux organismes, rencontré certains d'entre eux, consulté une partie de la clientèle et examiné divers documents. Nous nous sommes surtout penchés sur les activités des années financières terminées les 31 mars 1996 et 1997, mais certains commentaires se rapportent à des situations antérieures ou postérieures à cette date. Nos travaux ont pris fin en février 1998.

Résultats de notre vérification

Surveillance des plans conjoints

6.20 Les organismes qui administrent les plans conjoints disposent de nombreux pouvoirs réglementaires, notamment ceux de déterminer des conditions de production, de qualité et de transport, de contingenter la production et la mise en marché, d'établir des modalités de fixation du prix, d'instaurer une procédure de mise en vente en commun et de percevoir des contributions. Tout règlement adopté par un organisme doit être soumis à l'approbation de la Régie.

6.21 En plus des fonctions relatives à l'application du plan conjoint, les organismes mènent généralement des activités syndicales pour le compte des producteurs qu'ils regroupent.

6.22 Sur les 36 plans conjoints en vigueur, 17 couvrent diverses productions agricoles, 15 la forêt privée et 4 les produits de la pêche. Le nombre de producteurs visés par un plan varie considérablement : de 14 à plus de 17 000 et la majorité sont membres d'un ou de plusieurs plans conjoints.

6.23 La Régie peut modifier les dispositions d'un plan, le suspendre ou y mettre fin. Il lui est loisible d'exempter une personne de l'application d'un plan ou un organisme ou ses administrateurs de l'application de certains articles de sa loi. Elle a également le droit de confier l'administration d'un plan à un organisme qu'elle désigne et d'ordonner à un organisme ou à une personne d'accomplir un acte déterminé. Enfin, elle peut réaliser les enquêtes et les inspections qu'elle juge nécessaires.

6.24 Lors de notre vérification, nous avons observé des déficiences importantes en ce qui a trait à l'examen des plans conjoints et à l'application des exigences de la loi. Sans système d'information approprié, la Régie ne peut détecter toutes les situations qui mériteraient qu'elle intervienne. Elle n'est donc pas en mesure d'exercer pleinement son devoir de surveillance des plans conjoints.

Examen périodique des plans conjoints

Conformité avec la loi et calendrier

6.25 Depuis 1990, chaque organisme doit établir devant la Régie, au plus tard tous les cinq ans, que le plan et ses règlements servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et qu'ils favorisent la mise en marché efficace et ordonnée. La plupart des plans ont déjà fait l'objet d'une révision mais cinq d'entre deux n'ont pas été revus à temps et deux n'ont jamais été examinés, soit ceux du lait et du porc. Pourtant, en 1996, les producteurs

de ces deux secteurs ont reçu 58 p. cent des recettes monétaires à la ferme couvertes par les plans conjoints (2,2 milliards de dollars) et ils ont versé des contributions de 56 millions de dollars à leurs plans conjoints respectifs. Par ailleurs, au cours des cinq dernières années, la Régie a révisé en moyenne cinq plans par an. À ce rythme, il lui sera impossible de respecter la disposition de sa loi constitutive qui lui impose cette obligation.

Information

L'information dont dispose la Régie lors des révisions quinquennales ne lui permet pas d'évaluer l'évolution et la performance des plans conjoints ni de détecter les situations qui mériteraient une intervention.

6.26 L'information dont dispose la Régie lors des révisions quinquennales ne lui permet pas d'évaluer l'évolution et la performance des plans conjoints ni de détecter les situations qui mériteraient une intervention. De plus, parce qu'elle n'a pas demandé que toute l'information d'un plan soit assortie d'objectifs précis et mesurables, elle n'est pas en mesure de juger à quel point la situation des producteurs s'améliore ou se détériore. Au cours de la dernière année, la Régie a mis en branle un processus d'amélioration des examens périodiques, mais il est encore trop tôt pour l'évaluer.

6.27 La Régie utilise généralement une monographie préparée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui constitue un portrait documenté et une analyse comparative de la production du secteur concerné. Nous avons noté qu'un tel document n'était pas disponible dans 20 plans sur 32 (par exemple, le secteur de la forêt privée compte 15 plans conjoints). Pourtant, cette analyse constitue un outil important dans le cadre de la révision d'un plan conjoint et c'est d'ailleurs celui-ci que la Régie privilégie dans la nouvelle approche proposée. Elle utilise parfois des informations préparées à d'autres fins ; ces informations sont incomplètes et elles ne répondent pas à l'ensemble des besoins.

Bien que la Régie n'ait pas encore dans ses dossiers la déclaration d'intérêts des administrateurs de 23 organismes, elle n'a adressé que 7 demandes à la suite de révisions.

6.28 Pour préparer la révision, la Régie utilise une grille de critères d'évaluation auxquels les organismes doivent répondre en présentant un mémoire. Toutefois, ces critères varient sans raison apparente et, dans quatre cas, ils sont carrément absents. De plus, les mémoires ne reflètent pas toujours les critères de la Régie. Par surcroît, elle n'utilise pas systématiquement ses propres critères dans la rédaction de son rapport. Par exemple, les déclarations d'intérêts des administrateurs ne sont pas toujours demandées aux organismes. Bien que la Régie n'ait pas encore dans ses dossiers la déclaration d'intérêts des administrateurs de 23 organismes, elle n'a adressé que 7 demandes à la suite de révisions.

6.29 Lors de l'évaluation des plans conjoints, la Régie ne reçoit pas toujours en temps opportun l'information qu'il lui faut. Dans 29 révisions sur 32, le mémoire préparé par l'organisme pour présenter le bilan du plan conjoint a été reçu le jour même de l'audience. Dans ces conditions, la Régie ne peut pas se préparer adéquatement ni être en mesure de poser toutes les questions pertinentes relativement à l'application du plan et des règlements.

6.30 La Régie n'a pas de portrait d'ensemble de l'évolution des plans conjoints. Il n'existe aucun inventaire des conventions en vigueur dans chaque secteur ni des modalités de mise en marché adoptées par chacun des plans, par exemple le contrôle des prix, le contingentement, la gestion des surplus, l'organisation du transport, les agences de vente, la promotion et la recherche. La Régie n'est donc pas en mesure de faire état de l'évolution des activités des plans conjoints, ce qui ne facilite pas la planification de ses interventions.

La Régie n'a pas de portrait d'ensemble de l'évolution des plans conjoints.

6.31 N'ayant pas l'information nécessaire pour évaluer la performance des plans conjoints, la Régie peut difficilement en observer le degré d'efficacité.

Suivi

6.32 La Régie n'a pas instauré de processus de suivi formel applicable aux plans conjoints. Ainsi, nous avons noté que 26 p. cent des recommandations transmises aux organismes le sont plus de six mois après l'audience. La Régie ne s'est pas fixé d'objectifs et la direction considère, une fois informée, qu'un tel délai est trop long. De plus, dans 74 p. cent des cas, le dossier ne démontre pas que les recommandations ont fait l'objet d'un suivi de la part de la Régie. Voici un exemple qui illustre les conséquences de cette abstention.

Dans 74 p. cent des cas, le dossier ne démontre pas que les recommandations ont fait l'objet d'un suivi de la part de la Régie.

6.33 Lors de la révision d'un plan, en 1993, la Régie a été informée de l'insatisfaction de certains participants. Elle devait s'assurer que l'organisme ne déviait pas de son mandat pour consacrer davantage d'efforts à la réalisation d'activités syndicales ou à la gestion de subventions pour le compte des producteurs. Des critiques avaient été formulées au sujet de l'allocation des sommes dépensées. La Régie est intervenue en 1995 sans toutefois répondre aux attentes principales. Faute de réponse satisfaisante, les producteurs concernés ont déposé une plainte devant le Protecteur du citoyen en 1997, ce qui a incité la Régie à poser des gestes pour corriger la situation.

6.34 Finalement, la Régie ne s'est pas assurée que les producteurs sont informés des résultats de la révision quinquennale. La Régie n'invite ni les producteurs ni le public à participer à la révision publique d'un plan. Elle ne s'assure pas non plus que l'organisme invite tous les producteurs et qu'il leur transmet, le cas échéant, les recommandations de la Régie, ce qui les tiendrait informés de la gestion de leur plan conjoint.

6.35 Nous avons recommandé à la Régie de réviser les plans conjoints au moins tous les cinq ans conformément à la loi, de recueillir l'information nécessaire pour faire état de leur performance et d'assurer le suivi de toutes ses interventions.

Respect des exigences de la loi

Intérêts commerciaux

6.36 Les conflits d'intérêts représentent un élément important auquel doit faire face la Régie dans son rôle de surveillance des plans conjoints. La loi prévoit qu'un producteur ne peut être administrateur d'un organisme lorsque ses intérêts commerciaux personnels et la mission de l'organisme sont incompatibles. La Régie a le pouvoir d'exempter de l'application de la loi un administrateur en situation de conflit d'intérêts si elle le juge nécessaire pour faciliter la mise en marché ordonnée et efficace du produit visé. Par surcroît, elle peut destituer un administrateur qui serait en conflit d'intérêts. Au cours des trois dernières années, la Régie a dû intervenir à ce sujet dans dix plans conjoints.

6.37 Dans certains cas, la réaction de la Régie s'est fait attendre. À titre d'exemple, elle a été informée en 1994 de la possibilité d'un conflit d'intérêts dans un organisme. Par la suite, elle a tenu des audiences et participé à des rencontres. Deux ans plus tard, elle a destitué trois administrateurs parce que leurs intérêts dans la transformation et la commercialisation étaient incompatibles avec leur charge. Au cours de ces deux années, les administrateurs de l'organisme n'ont pas perçu les contributions de 320 000 dollars prévues par règlement.

6.38 La Régie n'a pas mis en place de mesures efficaces de détection et d'intervention rapide pour les situations de conflit d'intérêts, par exemple en réclamant les déclarations d'intérêts. De plus, malgré ses demandes, 64 p. cent des plans n'ont pas fourni les déclarations d'intérêts de leurs administrateurs.

Exemption pour financer une entreprise commerciale

6.39 Un organisme n'est pas autorisé à utiliser les contributions obligatoires qu'il perçoit pour financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale. La Régie peut toutefois exempter un organisme de l'application de cette règle s'il y va de l'intérêt général des producteurs. La Régie a consenti des exemptions à cet effet. Par contre, certains organismes ont procédé à des investissements sans obtenir un avis de la Régie. Étant donné que la Régie n'a pas préparé d'analyse ni documenté la nécessité d'accorder ou non une exemption, elle n'a pas l'assurance que ces situations sont conformes à sa loi constitutive. De plus, comme la Régie ne dispose pas de mécanismes de détection, nous avons découvert d'autres investissements faits à son insu et elle n'a donc pas pu accorder l'exemption que prévoit sa loi constitutive. Certains investissements non autorisés ont occasionné des pertes financières de 37 000 dollars aux producteurs concernés.

Transmission des états financiers

6.40 Un organisme qui administre un plan conjoint doit transmettre ses états financiers à la Régie au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle. En 1997, bien que 84 p. cent de ces états n'aient pas été reçus dans le délai prescrit, la Régie n'a rien fait pour les obtenir. De plus, elle n'a pas encore en main les derniers états de quatre organismes. Dans certains cas, les derniers états reçus datent de 1994. La Régie ne peut donc pas analyser en temps opportun les informations qui y sont présentées ni juger de la santé financière de ces plans.

La Régie ne peut pas analyser en temps opportun les informations présentées dans les états financiers des plans conjoints ni juger de la santé financière de ces plans.

Comptabilité distincte

6.41 Selon les données que nous avons cumulées à partir des états financiers des organismes, les producteurs ont versé des contributions annuelles obligatoires de 90 millions de dollars à leurs 36 plans conjoints. Ces contributions servent notamment à l'administration du plan, à la promotion, au transport, à des activités syndicales, c'est-à-dire la défense et la promotion des intérêts généraux, économiques et sociaux des membres. Depuis 1990, les 27 syndicats et fédérations qui administrent un plan conjoint doivent rendre compte distinctement dans leurs états financiers de leurs activités de mise en marché. Cette mesure vise à permettre aux producteurs de savoir à quelles fins les sommes versées sont utilisées ; elle ne s'applique pas aux neuf plans conjoints administrés par des offices. Présentement, personne n'est en mesure d'évaluer à combien s'élèvent ces activités pour l'ensemble des plans conjoints.

6.42 La Régie ne s'est pas assurée que les syndicats et fédérations respectent cette disposition de la loi. En effet, seulement 14 d'entre eux sur 27 rendent compte séparément des activités de mise en marché et, dans quatre cas, l'information fournie n'est pas suffisante pour éclairer le lecteur sur l'utilisation des fonds. Comme il n'existe pas de règles de classification des dépenses, ni les syndicats ni la Régie ne sont en mesure de distinguer clairement entre les dépenses faites pour la mise en marché et celles qui ont été consacrées à d'autres fins.

Comme il n'existe pas de règles de classification des dépenses, ni les syndicats ni la Régie ne sont en mesure de distinguer clairement entre les dépenses faites pour la mise en marché et celles qui ont été consacrées à d'autres fins.

6.43 La plupart des syndicats et fédérations sont affiliés à une association accréditée, soit l'UPA. Ils doivent alors remettre à l'association des contributions à même les deniers perçus auprès des producteurs. En 1996, cette somme s'élevait au moins à 6 millions de dollars et elle apparaît parfois comme une dépense syndicale, parfois comme une dépense d'administration du plan conjoint. Cette présentation n'étant pas uniforme, il est difficile de reconnaître les coûts de mise en marché.

Règles de régie interne

6.44 En vertu de la loi, un organisme doit se doter de règles de régie interne. Celles-ci visent principalement à assurer le respect des règles de fonctionnement démocratique, notamment lors des assemblées générales. Les décisions importantes qui y sont prises doivent représenter l'opinion de la majorité des producteurs. Ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie. Même si elle a rappelé à cinq organismes l'obligation d'élaborer ces règles, la Régie n'en a pas fait le suivi. De plus, le dossier d'un organisme ne comporte aucune demande de la Régie en ce sens. C'est ainsi que six plans conjoints ne disposent pas encore de telles règles bien qu'ils aient entre 5 et 34 ans d'expérience.

6.45 Nous avons recommandé à la Régie de faire respecter toutes les modalités de sa loi constitutive.

Gestion de la Régie

6.46 La Régie doit se prononcer dans de multiples secteurs (tableau 1). En plus de son rôle de surveillance des plans conjoints, la Régie s'est vu confier une grande variété de mandats par le législateur. Certains sont de nature administrative : la signature d'ententes fédérales-provinciales pour encadrer la mise en marché des produits au niveau national dans les productions contingentées, l'administration des programmes de garantie de paiement, la vérification de l'utilisation du lait. La Régie a également pour mandat de faciliter, grâce à la conciliation, la conclusion des conventions de mise en marché lorsqu'on lui en fait la demande.

6.47 La Régie a aussi pour mandat de trancher des litiges et de rendre des décisions de diverses natures. En 1996-1997, la Régie a tenu 85 journées d'audience publique et 81 journées en 1995-1996. De plus, les régisseurs se réunissent une fois par semaine en assemblée de la Régie.

6.48 La réforme des tribunaux administratifs imposera des changements à ce mandat. À partir du 1^{er} avril 1998, l'émission de permis pourra être faite sans audience et les appels concernant les remboursements de taxes foncières seront entendus par le Tribunal administratif du Québec. De plus, certaines décisions de la Régie pourront être portées en appel devant ce même tribunal.

6.49 Nos travaux nous ont permis d'observer que la Régie n'a pas de mécanismes adéquats pour assurer la transparence de son fonctionnement, gérer l'information qui découle de ses activités et contrôler ses délais d'intervention, de telle sorte qu'elle ne favorise pas toujours les relations harmonieuses entre les parties.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Tableau 1 Type de décisions rendues par la Régie

Type	1995-1996	1996-1997
À la suite d'une audience		
Permis	26	37
Enquêtes et ordonnances	15	15
Arbitrage	8	13
Statut de producteur	14	12
Remboursement de taxes	1	10
Conflits d'intérêts	3	5
Demandes de révision	11	3
Autres	18	14
Total partiel	96	109
En assemblée de Régie		
Homologation de conventions	184	327
Approbation de règlements	45	71
Permis (abrogation ou modification)	10	19
Autres	7	6
Total partiel	246	423
Total	342	532

Mode de fonctionnement

6.50 Les règles de régie interne précisent par exemple les modalités de formation des bancs (désignation des régisseurs pour siéger) lors des audiences ou le contenu d'un code de déontologie. La Régie n'a pas diffusé de telles règles. La clientèle ne peut donc savoir comment les bancs sont formés, ni quelles sont les règles que les régisseurs s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts. De plus, la Régie n'a pas précisé les fonctions du secrétariat et le traitement des plaintes.

6.51 De même, la Régie ne s'est pas dotée de règles de procédure. Pourtant, les parties sont en droit de connaître à l'avance comment se déroulent les audiences. Contrairement à plusieurs autres organismes similaires, il n'existe pas d'instructions sur le processus d'émission des avis d'audience, de manière prédéterminée de déposer les documents ni de règles de conduite lors d'une audience. Cette façon de faire est perçue dans le milieu comme un manque de transparence et elle ne contribue pas à l'efficacité des travaux de la Régie.

Contrairement à plusieurs autres organismes similaires, il n'existe pas d'instructions sur le processus d'émission des avis d'audience, de manière prédéterminée de déposer les documents ni de règles de conduite lors d'une audience.

6.52 Par exemple, nous avons assisté à une audience où la Régie a déposé, une heure à l'avance, un document d'analyse sans l'avoir révisé. Comme le document était inexact et incomplet, l'audience a été suspendue pour y apporter les corrections nécessaires. Si la Régie avait adopté des règles concernant le dépôt de documents et les délais, une telle situation aurait pu être évitée. Finalement, en plus des pertes de temps occasionnées à toutes les personnes concernées, la Régie risque de miner sa crédibilité.

6.53 La Régie a établi l'ordre de priorité de ses activités lors de l'opération de « réalignement de la fonction publique » menée en 1994. Par contre, elle ne s'est pas assurée d'avoir à sa disposition les ressources nécessaires dans le domaine de l'analyse de données économiques, activité jugée prioritaire. De plus, la Régie n'a pas de programme de formation ni de structure d'évaluation de ses ressources humaines pour répondre à ses besoins.

6.54 Dans le cadre de son mandat, la Régie reçoit un grand nombre d'informations financières utiles à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, elle ne dispose pas toujours du personnel qualifié qui lui permettrait d'établir une structure d'analyse de ces données et d'en tirer des conclusions appropriées. Par exemple, elle n'est pas en mesure d'analyser les états financiers des plans conjoints et d'en tirer les informations pertinentes.

Gestion de l'information

6.55 Le système d'information de la Régie limite sa capacité d'intervenir rapidement et d'améliorer son rendement.

6.56 La Régie ne contrôle pas adéquatement ses dossiers et leur contenu. L'information est souvent difficile à trouver, certaines informations ont même été égarées temporairement et d'autres n'ont jamais été retrouvées. La seule façon pour la clientèle de connaître la position de la Régie sur l'interprétation de la loi est d'examiner les décisions rendues. Or, il est difficile à la fois pour la clientèle et pour les régisseurs de consulter les décisions antérieures puisqu'il n'existe pas d'inventaire par type de décisions. En outre, bien que la Régie dispose d'un équipement informatique récent et adéquat, elle ne l'utilise pas pour améliorer et simplifier la gestion documentaire.

La Régie ne dispose pas de l'information de gestion utile pour évaluer et améliorer la performance de ses activités.

6.57 La Régie ne dispose pas non plus de l'information de gestion utile pour évaluer et améliorer la performance de ses activités. À l'exception du suivi hebdomadaire des décisions, la Régie ne tient pas de registre de ses autres activités. Par exemple, il n'existe pas de calendrier de traitement des demandes : conciliation, enquête, homologation. De plus, l'information versée au dossier ne permet pas toujours de retracer les différentes étapes d'une intervention.

Gestion des délais

6.58 La Régie ne mesure pas ses délais d'intervention. Elle ne peut déterminer si les délais sont raisonnables ni se fixer des objectifs en cette matière. La clientèle ne peut donc pas estimer dans combien de temps la Régie entendra sa requête, ni prévoir quand la décision sera rendue. De plus, les parties souhaitent que les délais soient raccourcis. Présentement, ils sont variables et l'information disponible ne permet pas de déterminer quelle portion est attribuable à la Régie. Nous avons calculé que le délai moyen entre une requête et la décision rendue est de 97 jours (tableau 2).

La Régie ne mesure pas ses délais d'intervention.

Tableau 2 Délais selon le type de décisions

Type de décisions	Type de délais	Moins de 30 jours %	De 30 à 60 jours %	Plus de 60 jours %	Total
Homologations	De la réception de la demande à l'homologation	25	75	0	100
Autres décisions	De la requête à l'audience	12	30	58	100
	De l'audience à la décision	49	34	17	100

6.59 Nous avons recommandé à la Régie de faire preuve de plus de transparence dans son fonctionnement, de se doter des ressources nécessaires à l'analyse économique et financière des plans conjoints et de se pourvoir d'un système de gestion documentaire et d'information de gestion approprié.

Fonds d'assurance-garantie de paiement du lait

6.60 Le Fonds d'assurance-garantie de paiement du lait est un plan de garantie qui rembourse les producteurs jusqu'à 100 p. cent de la valeur assurée lorsqu'un marchand de lait manque à ses obligations de paiement. Un marchand est un transformateur de lait qui achète directement des producteurs. Le montant assuré par une police de garantie couvre les trois mois d'achat les plus élevés de l'année précédente, ce qui, dans certains cas, peut dépasser 50 millions de dollars. Au 31 mars 1997, le solde du Fonds d'assurance-garantie était de 2,7 millions de dollars.

6.61 Le Fonds a été créé, en 1967, à la suite d'une vague de restructuration, les assureurs privés ayant refusé de continuer à assurer les laiteries. Depuis, le nombre de marchands de lait assurés n'a cessé de diminuer, passant de 329 en 1968 à 73 en 1997 ; les sommes assurées ont augmenté de 76 à 404 millions et les primes versées ont varié de 109 000 à 97 000 dollars pendant la même période. Le ministre des Finances s'est engagé à avancer à même le Fonds consolidé du revenu, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout montant nécessaire pour combler le déficit du Fonds, ce qui s'est produit à quelques reprises, la dernière fois en 1982. La prime

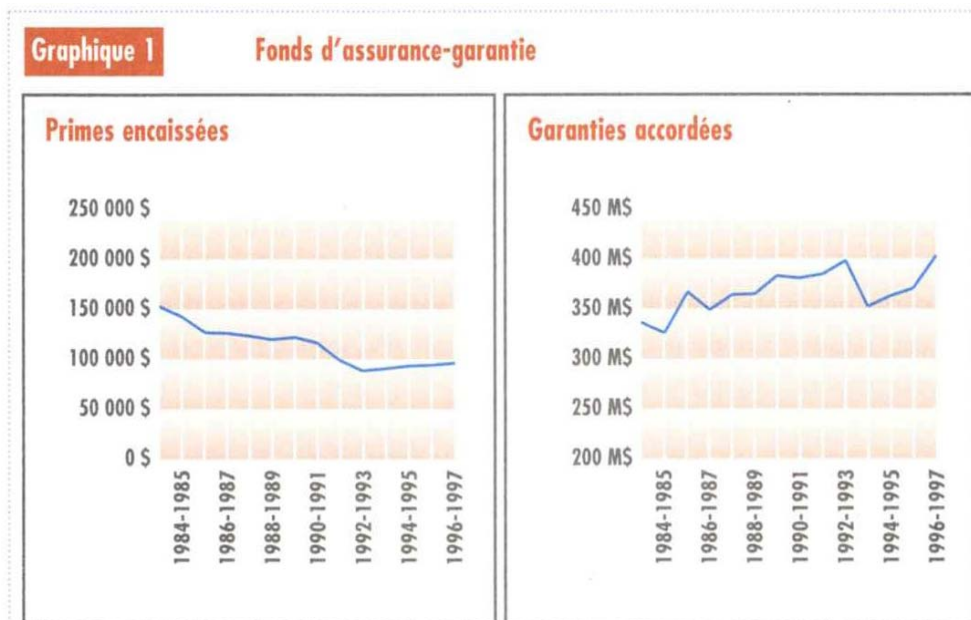
annuelle est en ce moment de 1 cent l'hectolitre, assortie d'un minimum de 50 dollars et d'un maximum de 7 500 dollars. Cette prime, fixée par la Régie, n'a pas varié depuis 1983. La Régie peut toutefois exiger des garanties supplémentaires. Le Fonds n'a connu que dix réclamations entre 1982 et 1996, soit une dépense nette de 3,2 millions de dollars.

6.62 Le Fonds d'assurance-garantie, tel qu'il est offert présentement, ne correspond pas aux critères normaux d'autosuffisance. Pour qu'un régime puisse être qualifié d'autosuffisant, il faut qu'il y ait une très forte probabilité que le fonds soit en mesure de recouvrer lui-même des pertes importantes. Dans l'évaluation, il est important d'établir si des intérêts seront chargés au fonds sur les avances qui découleraient d'un déficit. Évidemment, le degré d'autosuffisance est réduit si le fonds doit payer des intérêts.

6.63 La capacité de s'autofinancer dépend également de la possibilité du régime de hausser les primes sans perdre de participants. Par conséquent, il faudrait établir quel peut être le niveau maximum des primes acceptables et prévoir une forme de préfinancement du risque.

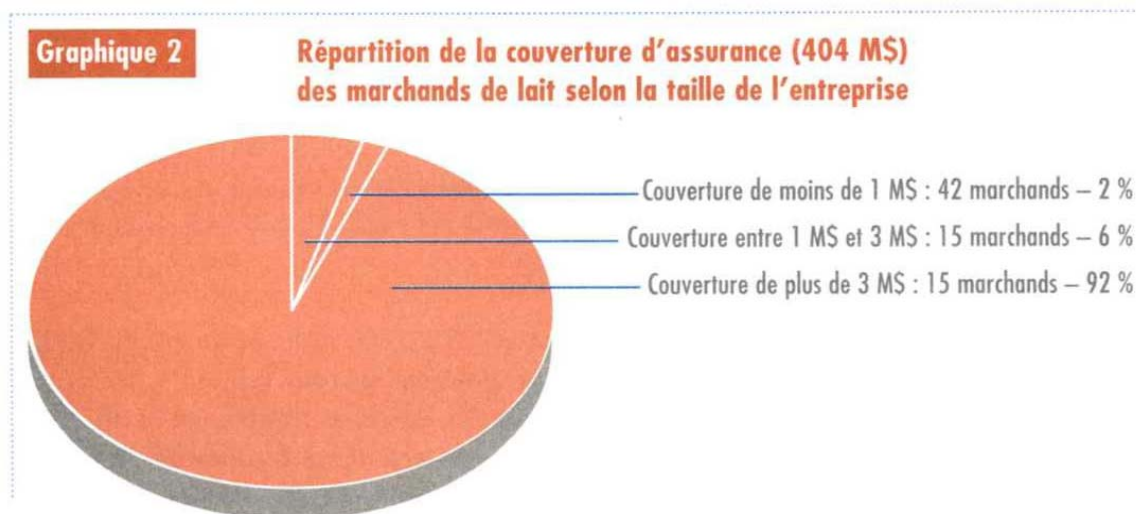
6.64 Depuis la création du Fonds, la Régie n'a jamais obtenu d'évaluation actuarielle dans le but d'en établir la solvabilité. Malgré la baisse constante des primes et l'augmentation des garanties accordées au cours des dix dernières années, la Régie ne s'est pas assurée de l'adéquation entre les primes exigées et les risques de perte (graphique 1).

Malgré la baisse constante des primes et l'augmentation des garanties accordées au cours des dix dernières années, la Régie ne s'est pas assurée de l'adéquation entre les primes exigées et les risques de perte.



6.65 Dans les conditions actuelles, le ministre des Finances est exposé à combler toute accumulation de pertes supérieure à 3 millions de dollars. De plus, il devrait financer toute perte subséquente jusqu'à ce que le Fonds soit reconstitué. Présentement, 15 entreprises ont une couverture supérieure à ce montant et certaines dépassent même 50 millions de dollars.

6.66 Par ailleurs, la Régie ne dispose pas d'un système de classification des risques associés aux marchands de lait ni de normes pour guider ses actions, par exemple quand réviser les montants de la garantie et quand exiger des garanties supplémentaires. Toutefois, le risque diffère selon la taille de l'entreprise. Dans cette industrie, plus une entreprise est jeune et de faible taille, plus le risque est élevé. La Régie n'a pas pris les moyens pour gérer ces risques de façon adéquate (graphique 2).



6.67 Par exemple, la Régie a dû verser des montants atteignant presque le maximum assuré pour deux entreprises qui, en un seul mois d'exploitation juste avant leur faillite, ont triplé leurs achats. Il serait donc possible de réduire de façon appréciable les coûts du régime en mettant en place de meilleurs contrôles.

6.68 Toutefois, même si le risque est moindre pour les grandes entreprises, la faillite de l'une d'entre elles obligerait le ministre des Finances à avancer les sommes nécessaires pour combler tout déficit du Fonds.

6.69 De plus, étant donné que la Régie n'a pas évalué les pertes éventuelles relativement aux réclamations des producteurs ou de l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint, le Vérificateur général a dû formuler une restriction dans son rapport accompagnant les états financiers du Fonds d'assurance-garantie pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

6.70 Nous avons recommandé à la Régie

- **de préciser l'objectif de tarification du Fonds d'assurance-garantie de paiement du lait pour tenir compte de l'évolution du risque et de limiter les réclamations et les coûts ;**
- **d'évaluer les pertes éventuelles relatives aux réclamations et de les inscrire aux résultats du Fonds.**

Reddition de comptes

6.71 L'information transmise par la Régie dans son rapport annuel de 1996-1997 n'est pas suffisante pour que l'Assemblée nationale puisse évaluer sa performance. De plus, elle ne l'a pas déposé dans les délais prescrits.

6.72 Le rapport annuel de la Régie présente sa mission principale et son rôle. Il ne contient cependant aucune information sur ses orientations et, par exemple, ne précise aucun objectif pour atteindre la qualité de service recherchée. De plus, la Régie mentionne qu'elle favorise la formation de chambres de coordination et de développement, mais elle ne possède aucune stratégie à cet effet. Il est à noter qu'aucune de ces chambres n'a été créée jusqu'à présent.

6.73 Le lecteur peut difficilement évaluer la performance et la productivité de la Régie. À titre d'exemple, le rapport annuel ne présente pas les types de décisions qu'elle rend, le nombre de décisions par régisseur, les délais de traitement, le nombre d'exemptions accordées. De plus, on n'informe pas le lecteur sur le nombre de règlements approuvés, de mandats de conciliation remplis et de litiges arbitrés.

6.74 Le rapport annuel est muet quant au degré de satisfaction de la clientèle et il ne présente aucune information sur les activités du responsable des plaintes. Le lecteur ne connaît donc pas l'existence de cette fonction ni le processus de suivi mis en place par la Régie.

6.75 Le rapport annuel 1996-1997 présente pour chaque secteur une description sommaire, les enjeux de la mise en marché, le rôle de la Régie ainsi que l'intervention prévue pour la prochaine année. Cependant, aucune information historique ni aucune donnée comparative, par exemple avec d'autres provinces, ne permet au lecteur d'apprécier l'évolution de la mise en marché des produits visés par les plans conjoints.

6.76 Le rapport annuel précise, le cas échéant, que la Régie a procédé à l'examen périodique du plan conjoint. Toutefois, il ne fait pas mention du calendrier de réalisation des prochaines années, ce qui permettrait d'informer les personnes intéressées par les audiences publiques à venir.

6.77 La Régie n'a pas fait état dans son rapport des recommandations émises à la suite d'examens. Par exemple, en 1995, la Régie a recommandé la fusion de certains plans de la forêt privée sans le mentionner ni en faire le suivi.

6.78 La seule lecture du rapport annuel ne suffit pas pour évaluer la gestion financière de la Régie puisqu'il ne présente que le budget sommaire de l'exercice courant et de l'année précédente sans mentionner ni détailler les dépenses réelles. Les résultats financiers ne peuvent donc être comparés avec les prévisions ni avec les résultats des années antérieures. De plus, le rapport n'indique pas que les revenus générés par la tarification, soit environ 550 000 dollars en 1996-1997, sont remis directement au Fonds consolidé du revenu.

6.79 Nous avons recommandé à la Régie de réviser le contenu de son rapport annuel afin de fournir une information plus complète et significative sur ses activités et sa performance, et ce, en temps opportun.

6.80 *Commentaires de la Régie*

- *Surveillance des plans conjoints*

« **Examen périodique des plans conjoints.** Les plans conjoints doivent être approuvés par une majorité des deux tiers des producteurs visés ; ce sont ces derniers qui déterminent leurs objectifs et les moyens de les atteindre. Le rôle de la Régie consiste à veiller à ce que cela se fasse conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, contribue au développement du secteur visé et respecte l'intérêt public.

« L'examen périodique n'est pas la seule occasion dont dispose la Régie pour s'acquitter de son devoir de surveillance. Entre chaque exercice, la Régie rend de nombreuses décisions qui sont autant d'occasions d'évaluer si le plan sert l'intérêt de ses membres et du public en général. Ces décisions sont prises, entre autres, lors de l'approbation des règlements des plans, de l'homologation des conventions intervenues entre des offices, fédérations ou syndicats et les associations d'acheteurs ou lors de l'arbitrage des litiges survenant entre ces derniers.

« La Régie a procédé au cours de la dernière année à une réforme du processus d'examen périodique des plans conjoints. À cette fin, la Régie a effectué une consultation approfondie non seulement des directions intéressées des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Ressources naturelles, mais aussi de la direction générale de l'Union des producteurs agricoles, de tous les offices chargés d'administrer les plans conjoints et des principales associations d'acheteurs responsables de la négociation des conditions de mise en marché avec ces offices. Il en est ressorti un consensus sur une procédure détaillée qui corrige des lacunes notées dans ce rapport. Il est maintenant clairement établi :

- que l'exercice devra être public, transparent, ouvert et accessible, compte tenu de la nature des offices et des pouvoirs dont ils disposent ;

- que l'exercice devra permettre d'évaluer la pertinence et l'efficacité des stratégies et des moyens utilisés par l'office pour faciliter une mise en marché efficace en collaboration avec les intervenants concernés, tout en tenant compte du contexte dynamique et concurrentiel du secteur ;
- que les deux ministères concernés, l'Union des producteurs agricoles et les offices prépareront, selon un modèle de table des matières préparé à cette fin, une analyse dynamique et comparative de la production et du secteur sous étude, à temps pour qu'elle puisse être mise utilement à la disposition des intéressés avant la tenue de la séance publique d'examen ;
- qu'un calendrier sera mis au point pour couvrir tous les plans conjoints d'ici 2002.

« La Régie a changé le mode de préparation du rapport de révision périodique. Alors qu'auparavant les rapports étaient préparés par le même professionnel économiste, depuis un an, le groupe de régisseurs qui reçoit les observations des personnes intéressées est responsable de la rédaction et de la publication de ce document. Il s'en est suivi une réduction sensible du délai de production des rapports et une amélioration notable de leur contenu.

« Dans le lait, l'introduction de nouvelles règles de commerce international a exigé la refonte des ententes fédérales-provinciales qui encadrent la mise en marché. La Régie a participé activement à cet exercice hautement mobilisateur des ressources des groupes de producteurs et de transformateurs. Dans le porc, l'industrie a consacré beaucoup d'énergie et de temps aux dossiers de l'environnement et de la sécurité des revenus. Ce sont là autant de facteurs qui expliquent les délais consentis par la Régie dans l'évaluation périodique de ces deux plans. Il est maintenant convenu que l'examen périodique de ces deux plans se tiendra en juin 1998, selon le processus décrit plus haut.

« Dans le cas du plan conjoint des producteurs d'agneaux et moutons, la Régie s'est assurée que, dans les états financiers, les activités syndicales sont distinguées des activités de mise en marché. Tel que convenu avec le personnel du Protecteur du citoyen, la Régie a donné l'occasion aux producteurs mécontents du contenu de ces états financiers de faire valoir leur point de vue lors de l'examen périodique en février 1998.

« **Respect des exigences de la loi.** La Régie aurait souhaité que davantage de temps et de ressources soient consacrés par le Vérificateur général à l'examen des devoirs fondamentaux des plans conjoints, des associations accréditées d'acheteurs et de la Régie : la négociation de conventions de mise en marché assurant le développement des secteurs et le règlement efficace des litiges intervenant dans le processus normal des affaires.

« Dans le cas du plan conjoint des producteurs de bleuets, la Régie a, en avril 1996, désigné deux administrateurs temporaires qui se sont chargés d'organiser l'assemblée générale des producteurs menant à la constitution d'un nouveau conseil d'administration. Ce dernier n'a pas réussi, malgré l'aide d'un conciliateur nommé et payé par la Régie, à convenir, avec les acheteurs, de modalités de perception des contributions. Devant cet échec, la Régie a accepté, en avril 1998, de prendre un règlement obligeant ces derniers à percevoir les contributions des producteurs et à les remettre au syndicat.

- **Gestion de la Régie**

« **Mode de fonctionnement.** Dans l'esprit de la réforme de la justice administrative, la Régie est un organisme de régulation économique qui doit agir, non pas selon une procédure judiciaire, mais plutôt en respectant le principe de l'équité procédurale. Conformément à la Loi d'application sur la justice administrative, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, la Régie diffusera, au cours des prochaines semaines, en plus de ses règles de régie interne, un guide d'accès à ses services. Les clients de la Régie auront une meilleure connaissance des documents à produire et des étapes à franchir dans le traitement de différentes demandes prévues à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, la Loi sur les grains et la Loi sur les producteurs agricoles.

« **Gestion des activités, de l'information et des délais.** La Régie dispose, contrairement à ce que laisse croire le rapport de vérification, de plusieurs outils de planification et de gestion de ses activités. En ce qui concerne la planification stratégique, les activités de la Régie s'inscrivent dans le « Plan stratégique 1998-2001 du ministère et des organismes ». Des priorités d'action y ont été définies, entre autres, pour le développement des marchés et l'encadrement réglementaire. L'action de la Régie y est directement reliée. De plus, la Régie réalise plusieurs activités comprises dans le « Plan de révision réglementaire, 1997-2000 », entériné par le Secrétariat à la déréglementation. Bien entendu, la Régie a procédé, dans le cadre des opérations de réalignement de la fonction publique, à une évaluation précise du coût de ses produits et services et elle dispose de priorités de dotation présentées au comité ministériel sur l'organisation du travail, assurant que ses ressources seront de plus en plus consacrées aux activités centrées sur la mission de la Régie, telle que définie à l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

« Pour ce qui est de la gestion à court terme, la Régie dispose d'outils efficaces, adaptés à sa taille. Les ressources humaines y sont réparties dans quatre unités dont les mandats sont précis et connus ; elles ont accès à des activités de formation priorisant le développement des connaissances en informatique et les habiletés de conciliation et de médiation. Plusieurs outils de gestion et de contrôle sont utilisés, tels :

- le suivi permanent des dossiers stratégiques et prioritaires ;
- la planification bi-hebdomadaire des activités des régisseurs, cadres et professionnels ;
- le suivi hebdomadaire des décisions en rédaction et des affaires à entendre ;
- la séance hebdomadaire de la Régie proprement dite ;
- l'enregistrement quotidien des documents et demandes parvenant à la Régie ;
- les systèmes réguliers de contrôle de l'assiduité et du budget.

« Dans la foulée des recommandations de ce rapport, la Régie travaille à mettre sur pied un registre où les décisions seront classées par secteur et par objet, ainsi qu'un système d'archivage informatique des documents. Le contrôle des délais sera mieux assuré grâce à la tenue d'un plunitif.

- **Fonds d'assurance-garantie de paiement du lait**

« En 1997, dans le but de réduire les risques de perte, la Régie a convenu avec la Fédération des producteurs de lait du Québec d'un processus d'échange d'information pour être prévenue plus rapidement du dépassement de la couverture d'une police de garantie. Par ailleurs, la Régie apportera, dès l'exercice de 1997-1998, les modifications requises à ses états financiers.

« En novembre 1997, la Régie a entrepris, en collaboration avec la Fédération des producteurs de lait et les associations accréditées d'acheteurs de lait, un exercice de révision du programme de garantie de paiement. Les conclusions de l'analyse actuarielle préparée dans le cadre de la présente vérification seront diffusées auprès de ces derniers. Il est souhaité qu'on puisse ainsi donner suite, avant la fin de 1998, aux recommandations du présent rapport à ce sujet. »

Annexe

Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints Secteurs agricoles

	Date de création du plan*	Nombre de producteurs en 1996	Recettes en 1996 (milliers \$)
Fédération des producteurs acéricoles du Québec	1990	9 949	102 200
Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec	1982	646 fermes	9 100
Fédération des producteurs de bovins du Québec	1982	17 980 ent.	343 000
Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec	1982	17 000	403 100
Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec	1978	530	20 000
Fédération des producteurs de lait du Québec	1980	10 730 fermes	1 286 500
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec	1979	582	73 000
Fédération des producteurs de pommes du Québec	1978	960	29 600
Fédération des producteurs de porcs du Québec	1981	4 500	923 700
Fédération des producteurs de volailles du Québec	1971	840	419 300
Fédération des producteurs d'œufs de consommation	1965	126	85 000
Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec	1957	14	21 300
Office des producteurs de tabac jaune du Québec	1958	68	
Syndicat des producteurs de bleuets du Québec	1966	298	16 200
Syndicat des producteurs de lapins du Québec	1991	100	3 000
Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation	1981	67	40 500
Syndicat des producteurs d'oignons du Québec (suspendu)	1980	53	17 200
Total partiel, secteurs agricoles			3 792 700

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Secteur du bois

	Date de création du plan*	Nombre de propriétaires en 1996	Livraisons aux usines en 1996 (milliers \$)
Secteur du bois		123 000	226 900
Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud	1966	n.d.	n.d.
Office des producteurs de bois de la Gatineau	1960	n.d.	n.d.
Office des producteurs de bois de Pontiac	1960	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue	1982	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la Beauce	1962	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie	1988	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie	1970	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal	1982	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet	1967	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec	1978	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie	1965	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent	1976	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle	1965	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1969	n.d.	n.d.
Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides	1992	n.d.	n.d.

Secteur de la pêche

	Date de création du plan*	Nombre de propriétaires en 1996	Valeur des débarquements en 1996 (milliers \$)
Secteur de la pêche		4 300	131 000
Office des pêcheurs de crabe de la Basse-Côte-Nord	1993	n.d.	n.d.
Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne-Côte-Nord (en voie de dissolution)	1992	n.d.	n.d.
Office des pêcheurs de flétan du Groënland	1993	n.d.	n.d.
Office des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine	1991	n.d.	n.d.
Total			4 150 600**

* Certains plans conjoints ont été créés à la suite de la fusion de plans existant auparavant.

** Les recettes agricoles, les livraisons aux usines de la forêt privée et la valeur des débarquements de pêche au Québec en 1996, couvertes ou non par un plan conjoint, totalisent 4,6 milliard de dollars.

